



SPULTIN et publications

Conseil syndical
Sections syndicales

Comités internes

Assemblée
générale

Statuts

Convention collective
Guide d'application

Régime de retraite
Prévoyances collectives

Fédération et autres sites

LE SPULTIN

LE BULLETIN D'INFORMATION DU SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

23 octobre 2001 / volume 12 / No 23

Deux arbitres somment l'Employeur d'appliquer la convention collective

1. Grief sur le plancher d'emploi : l'Employeur doit créer 97,47 postes !

Rappelons que dans une décision rendue le 12 février dernier, l'arbitre Marc Gravel recevait favorablement le grief¹ déposé par le SPUL sur le non-respect du plancher d'emploi au 1^{er} octobre 1999 et ordonnait à l'Employeur d'ouvrir 97,47 postes de professeurs, rétroactivement au 1^{er} octobre 1999, conformément à l'article 3.1.05 de la convention collective². Prétendant ne pas comprendre le dispositif de la décision arbitrale et en invoquant " l'imprécision de ses modalités d'application ", le 12 avril 2001, l'Université demandait à l'arbitre de reconvoquer les parties.

La nouvelle audition a eu lieu le 29 juin 2001 et Me Marc Gravel a signé sa décision le 9 octobre 2001. On y lit que " l'arbitre demeure surpris que l'Employeur ne comprenne pas ou ait de la difficulté à appliquer le dispositif de la décision du 12 février 2001, puisque ce dispositif est en tout point conforme aux remèdes prévus au chapitre 3.1 [...] de la convention collective en vigueur lors du grief. [...] L'Université se devait d'appliquer l'article 3.1.05 et elle ne l'a pas fait de façon volontaire [...]. L'article 3.1.05 contient tout ce qu'il faut pour régler la situation ". L'arbitre conclut : " Que l'Université applique la convention collective et ses clauses pénales en vertu du dispositif de la

décision du 12 février 2001 et la convention collective aura été respectée. "

Inutile de dire combien la teneur de cette décision nous réjouit. Mais où en sommes-nous au juste maintenant ? À peu près là où nous en étions il y a huit mois. Pour gagner ces huit mois, l'Employeur n'a pas hésité à passer pour imbécile, en feignant de ne pas comprendre ce qui était pourtant limpide, et à gaspiller une somme considérable en frais juridiques, tout en nous forçant à en dépenser autant. L'arbitre lui-même relève ce gaspillage de temps et d'argent lorsqu'il écrit : " tout ce qui a été dit à l'audition du 29 juin 2001 l'avait déjà été par l'Université lors des auditions qui ont mené à la décision du 12 février 2001. " La saga judiciaire est-elle finie ou nous faudra-t-il recourir à une requête en outrage au tribunal pour obtenir justice ?

1. C'est l'un des griefs dont, le 9 octobre dernier, à la table de négociation, la partie patronale a eu le culot de demander le retrait, sans contrepartie.

2 " Si, le 1^{er} octobre de chaque année concernée, le nombre de postes fixé à la clause 3.1.03 n'est pas atteint, l'Employeur doit attribuer le nombre de postes reconnus manquants, multiplié par 1.5, et ce dans les trente jours de la constatation du défaut. Tout grief fondé sur la présente clause ne peut entraîner que le déclenchement d'une procédure accélérée d'arbitrage. Les postes en sus créés par l'effet du multiplicateur ne sont pas comptabilisés dans le total des postes fixé à la clause 3.1.03. "

2. Grief sur l'indexation des salaires : L'Employeur doit corriger nos échelles !

Le 12 octobre 2001, l'arbitre André Rousseau a rendu sa sentence sur nos deux griefs concernant l'indexation des salaires — deux autres griefs que la partie patronale voudrait nous convaincre de retirer. Dans les deux cas, l'arbitre constate que l'Université a contrevenu à la convention collective et à une lettre d'entente.

Pour ce qui est du premier grief, il ordonne à l'Employeur de corriger nos échelles salariales, depuis le 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000, en les redressant d'un pourcentage de 1,5 % et de nous payer les sommes dont nous avons été privés, du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000, en raison de l'indexation erronée des échelles salariales. L'arbitre nous accorde ainsi le pourcentage de redressement que nous demandions, mais pas à partir de la date que nous souhaitions, qui était le 1^{er} décembre 1998. Cela, parce que l'augmentation de 1,5 % des échelles salariales du secteur public prenait effet le 1^{er} janvier 1999.

Conséquemment, l'arbitre n'a pu nous accorder de redressement de nos échelles au 1^{er}

décembre 1998, ni avant le 1^{er} décembre 1999, car, écrit-il, la convention collective et la lettre d'entente signée le 18 juin 1998 ne prévoient de redressement, par indexation, qu'au 1^{er} décembre de chaque année.

Quant au second grief, l'arbitre nous accorde pleinement ce que nous demandions, soit que l'Université corrige nos échelles salariales, depuis le 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001, en les redressant d'un pourcentage de 2,5 % et qu'elle nous paye les sommes dont nous avons été privés, du 1^{er} décembre 2000 jusqu'à l'exécution de la sentence, en raison de l'indexation erronée des échelles salariales.

Espérons que cette fois-ci l'Employeur saura comprendre...

[Accueil](#) | [Spultin](#)
[Convention collective](#) | [Guide d'application](#) | [RRPPUL](#) | [Prévoyances collectives](#)
[Assemblée générale](#) | [Conseil syndical](#) | [Sections syndicales](#)
[Comités internes](#) | [Statuts](#) | [FQPPU et autres sites](#)

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec [Lucie Hudon](#)